



D.2021.02.10.5.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 10 Février 2021

5 – PROJETS TERRITORIALISES

5.4 – Ligne A en XXL : Marché n° 52M 2017 13099 M : lot n° 5 « SERRURERIE - MENUISERIES EXTERIEURES - MENUISERIES METALLIQUES » : transaction avec l'entreprise Constructions Saint-Eloi – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt et un, le dix février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (pouvoir M. Carles)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (pouvoir M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (pouvoir M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre		X (pouvoir M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick		X (pouvoir M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210211-20210210-5-4D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical, a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.12.09.8.1 du 09 décembre 2015, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie SMAT à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires au garage atelier de Basso Cambo du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long avec le groupement OTCE Midi-Pyrénées/LCR Architecture/Socotec Consulting.

Par délibération D.2016.19.10.6.9 du 19 octobre 2016, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet concernant les aménagements nécessaires garage atelier de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et arrêté le coût prévisionnel définitif des travaux à un montant de 3 140 000 € HT.

Par délibération n° 2017.07.05.6.7 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 5 « SERRURERIE - MENUISERIES EXTERIEURES - MENUISERIES METALLIQUES » relatif à la réalisation des aménagements de l'atelier de Basso Cambo de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

Le marché n° 52M 2017 13099 M, d'un montant de 392 006,28 € HT, a été notifié par ordre de service n°0001 (2017/000386) à l'entreprise Constructions Saint Eloi, le 25 juillet 2017, pour une durée de 19 mois (y compris une période de préparation de 2 mois).

Cet ordre de service vaut également pour démarrage des prestations au 14 août 2017.

Tisséo Ingénierie a constaté un retard de trente-et-un (31) jours de retard sur pour la réception des passerelles et seize (16) pour la pose de l'ossature du quai, au vu des échéances prévues par le planning d'exécution. Conformément à l'article 7.5 du CCAP, Tisséo Ingénierie a donc appliquée une pénalité globale de 23 500 € (pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard).

Au travers d'échanges avec Tisséo Ingénierie, l'entreprise Constructions Saint Eloi a contesté l'application des pénalités qui lui ont été demandées par Tisséo Ingénierie, aux motifs qu'aucun justificatif de retard ne lui a été adressé et du fait que ce retard ne lui est pas imputable.

Ainsi, par son mémoire en réclamation en date du 4 novembre 2019, l'entreprise Constructions Saint Eloi demande la non-application des pénalités de retard d'un montant de 23 500,00 €.

Par ordre de service n°10, notifié le 18 avril 2019, Tisséo Ingénierie a notifié au titulaire la suppression de multiples prestations prévues au marché n°52M 2017 13099 d'un montant global de 111 796.98 € HT, représentant 28% du montant initial du présent marché.

Dans son mémoire en réclamation en date du 4 novembre 2019, l'entreprise Constructions Saint Eloi demande donc une indemnisation financière de 27 629,73 € HT du fait de la suppression de ces prestations contractuellement prévues ainsi que le paiement des intérêts moratoires cor

Accusé de réception en préfecture
031-253400936-20210211-20210210-5-4D-DE
Date de réception : 11/02/2021

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Elles ont mis en avant ce qui suit :

- pour l'entreprise titulaire :
 - Que les pénalités imposées par Tisséo Ingénierie n'auraient, selon elle, pas été étayé par un justificatif, et qu'elles ne seraient pas de son fait,
 - Qu'une indemnisation financière est due en contre partie des suppressions de prestations par le maître d'ouvrage,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- pour Tisséo Ingénierie :
 - Qu'elle considérait que la totalité des jours de retard dans l'exécution des prestations est imputable à l'entreprise Constructions Saint Eloi ;
 - Qu'il ressort au surplus de son analyse que des pénalités de retard sont donc applicables à l'entreprise Constructions Saint Eloi.

Les parties conviennent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- L'entreprise Constructions Saint Eloi accepte le principe de l'application des pénalités, relatives aux trente-et-un (31) jours de retard sur la date de réception des passerelles contractuellement prévue, évaluées à hauteur de 12 000,00 € sur l'ensemble du marché 52M 2017 13099 M, somme qui viendra en déduction du montant restant dû au titre du décompte général ;
- TISSEO INGENIERIE accepte pour sa part l'annulation des pénalités de retard liées à la pose de l'ossature du quai, d'un montant de 11 500,00 €. Par ailleurs, le maître d'ouvrage consent au versement d'une indemnité financière d'un montant de 27 629,73 € HT du fait de la suppression de prestations contractuellement prévues. Enfin, le maître d'ouvrage consent au paiement en sus des intérêts moratoires.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage/le titulaire, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210211-20210210-5-4D-DE Date de réception préfecture : 11/02/2021

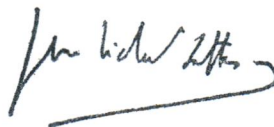
ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec l'entreprise Constructions Saint-Eloi pour un montant de **39 129,73 € HT**, portant le solde restant à payer pour Tisséo Ingénierie à 45 998,89 € HT et le paiement en sus des intérêts moratoires.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société CONSTRUCTIONS SAINT ELOI

Société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 349 224 584, dont le siège social est sis 2 chemin d'El Pey à Colomiers (31770),

Représentée par son Président, le GROUPE SAINT-ELOI,

Dont le Gérant et signataire des présentes est Monsieur Hervé GAUVRIT,

Ci-après désignée « CSE », d'une part

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (S.M.T.C) – TISSEO COLLECTIVITES

Domicilié au 7, Esplanade Compans Cafarelli à TOULOUSE (31000)

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 10 février 2021,

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (S.M.A.T)

Ayant pour nom commercial TISSEO INGENIERIE,

Société Publique Locale, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 408 370 740,

Dont le siège social est sis 21, boulevard de la Marquette BP 10416 à TOULOUSE (31004) Cedex 6,

Représentée par son Président du Conseil d'Administration le S.M.T.C,

lui-même représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération

Ci-après désignés « SMTC et SMAT », d'autre part

La société Constructions Saint-Eloi, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine et la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine étant individuellement désignés en qualité de « Partie » ou collectivement en qualité de « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le S.M.T.C, Maître d'Ouvrage, a confié à la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT) la réalisation en son nom et pour son compte de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, la SMAT, Maître d'ouvrage délégué, a été chargée de :

- Préparer le choix des prestataires et entreprises,
- Etablir et signer les marchés avec les différents intervenants (notamment maîtrise d'œuvre et entreprises réalisant les travaux),
- Représenter le SMTC pour l'exécution de l'opération précitée.

Dans ce cadre, la SMAT a fait entreprendre, au nom et pour le compte de la SMTC, les travaux de construction de bâtiment et locaux sur le site du garage atelier Métro de Basso Cambo à TOULOUSE.

La S.M.A.T a confié l'exécution du lot n° 5 SERRURERIE – MENUISERIES EXTERIEURES – MENUISERIES METALLIQUES relatif à l'extension du garage métro Basso Cambo à la société CSE, suivant marché signé le **21 juillet 2017**.

Ce marché, d'un montant de 392 006.98 € HT, soit 470 407.53 € TTC, a été notifié le **25 juillet 2017** par ordre de service n° 1, valant également ordre de démarrer les prestations à compter du **14 août 2017**.

La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 17 mai 2019 par le Maître d'ouvrage délégué, avec effet au 14 mars 2019 et le procès-verbal de réception a été notifié à la société CSE par ordre de service n° 11 ; cet OS a fait l'objet de réserves de la part de cette dernière.

Les 15 et 18 avril 2019, la société CONSTRUCTIONS SAINT-ELOI a reçu deux ordres de service n° 9 et n° 10 l'invitant à :

- réaliser des prestations complémentaires relatives à la fourniture et pose de garde-corps sur la rampe PMR d'accès au garage et le long de la clôture au niveau du palier d'accès, pour un prix nouveau forfaitaire provisoire de 8 805 € HT,
- Prendre note de la suppression de certaines prestations, pour un montant total de 111 796.98 € HT, soit environ 28,5 % du montant du marché.

Un différend est né entre la SMAT et CSE à propos de ces plus et moins-values.

La société CSE a présenté son Projet de décompte Final le **15 juillet 2019** en tenant compte des plus et moins-values arrêtées d'un commun accord entre la SMAT et elle-même les 8 et 9 juillet 2019.

Le solde du Projet de décompte final s'élevait à **71 948.15 € HT**, compte tenu des acomptes mensuels reçus.

Par ordre de service n° 12 reçu le **11 octobre 2019**, la SMAT a notifié à la société CSE un décompte général du marché faisant ressortir des pénalités de retard d'un montant de 23 500 € et ne tenant pas compte de l'accord sur les plus et moins-values du 9 juillet 2019.

Compte tenu de ces retenues et des acomptes d'ores et déjà réglés, la SMAT considérait devoir un solde de **15 292.47 € TTC** à la société CSE.

Cet ordre de service n° 12 a été signé avec réserves et retourné le **22 octobre 2019** à la SMAT, avec copie au Maître d'œuvre.

Par courrier RAR du **4 novembre 2019**, la requérante a ensuite signé le décompte général avec réserves et l'a retourné à la SMAT avec copie au Maître d'œuvre, assorti d'un mémoire en réclamation d'un montant de **71 948.15 € TTC**.

Le 4 novembre 2019, la SMAT a procédé au règlement du solde de **15 292.47 € TTC** tel que calculé par ses soins.

Par la suite, la société CSE a pris acte de ce règlement, et sollicité à plusieurs reprises le paiement de la somme restant due de **56 655.68 € TTC**, hors intérêts moratoires.

Par courrier RAR en date du **21 juillet 2020**, la SMAT a indiqué qu'elle avait tacitement rejeté le mémoire en réclamation de la société CSE, et mettait en demeure la société CSE de lever quatre réserves formulées lors de la réception des travaux sous 30 jours, faute de quoi elle ferait réaliser ces travaux à ses frais et risques par une entreprise tierce.

Le 14 août 2020, la société CONSTRUCTIONS SAINT-ELOI, par l'intermédiaire de son conseil, a pris acte du rejet de son mémoire en réclamation, et rappelé que la seule « réserve » non levée portait en réalité sur des prestations supplémentaires ordonnées après la réception des travaux (garde corps PMR).

Un accord sur leur réalisation a cependant été donné par la société CSE, cette dernière spécifiant que son intervention ne valait pas renonciation à sa réclamation sur le prix de cette prestation nouvelle, tous ses droits étant réservés par ailleurs.

Par requête introductive d'instance enregistrée au Greffe le **19 août 2020**, la société CSE a sollicité du Tribunal Administratif de Toulouse de :

- **“CONDAMNER IN SOLIDUM** le Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) et la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT) à payer à la société Constructions Saint Eloi la somme de **56 655.68 € TTC**, correspondant au solde restant dû de son marché de travaux relatif au lot n° 5 exécuté dans le cadre de l'extension du garage Métro Basso Cambo,
- **DIRE ET JUGER** que le solde du marché de la société Constructions Saint-Eloi portera intérêt conformément aux dispositions de l'article 3.7 du CCAP et du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique,

- **CONDAMNER IN SOLIDUM** le SMTC et la SMAT à payer à la société Constructions Saint-Eloi les intérêts moratoires au taux BCE + 8 points à compter du 6 décembre 2019 sur le solde du décompte général du marché,
- **ORDONNER** la capitalisation des intérêts selon les principes résultant de l'article 1343-2 du Code Civil,
- **CONDAMNER IN SOLIDUM** le SMTC et la SMAT à payer à la société Constructions Saint Eloi une somme de **2 000 €** à titre de dommages et intérêts,
- **CONDAMNER IN SOLIDUM** le SMTC et la SMAT au paiement d'une somme de **3 500 €** au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative. »

Les travaux portant sur la réalisation du garde-corps PMR ont été exécutés par la société CSE à compter de fin août 2020.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue de mettre un terme définitif au litige exposé dans le présent préambule.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif au différend sus exposé, existant entre les parties au titre de l'exécution du marché de travaux signé le 21 juillet 2017, relatif au lot n° 5 SERRURERIE – MENUISERIES EXTERIEURES – MENUISERIES METALLIQUES de l'opération "Extension du garage Métro Basso Cambo à Toulouse".

Des concessions réciproques ont donc été consenties par chacune des parties, sans reconnaissance de part ni d'autre de leurs arguments respectifs.

En considération de ces concessions traduites dans la présente transaction, les parties ont établi le Décompte Général et Définitif du marché, qui demeurera annexé au présent protocole (Annexe 1) ainsi que le procès-verbal de levée de réserves (Annexe 2).

ARTICLE 2 – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE

Le Décompte Général et Définitif du marché susvisé, qui a été arrêté par toutes les parties, figure en annexe 1 et forme partie intégrante du présent protocole.

Ce Décompte Général et Définitif fait ressortir un solde à payer par la société SMAT à la société CSE de **45 998.89 € TTC**.

Les intérêts moratoires au taux contractuel seront appliqués sur ce solde à compter du 06 décembre 2019, soit à sa date d'exigibilité, jusqu'au complet paiement.

ARTICLE 3 – PAIEMENT DU SOLDE DU DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Avec l'accord du SMTC, la société SMAT paiera à la société CSE, qui l'accepte, le solde de **45 998.89 € TTC majoré des intérêts moratoires** par virement sur son compte bancaire dans un délai de 8 jours suivant la date de signature du présent protocole.

ARTICLE 4 – LEVEE DES RESERVES – MAINLEVEE DES GARANTIES

La SMTC et la SMAT constatent que l'ensemble des réserves formulées lors de la réception des travaux prononcée le 17 mai 2019 à effet du 14 mars 2019 ont été levées par la société CSE, ce dont cette dernière leur donne acte.

Le procès-verbal de levée des réserves demeurera en conséquence annexé au présent protocole (annexe 2).

La société SMAT s'engage également à procéder dans le délai de 8 jours à compter de la signature des présentes, à la mainlevée des garanties à l'ère demande ci-après :

- N° 31774206 du 24/11/2017 délivrée par la BTP BANQUE et S

de garantie d'un montant de 23 520.38 € TTC,

Accusé de réception en préfecture
5423310004 20200210-5-4D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021



- N° 10057-201713048183 du 24/11/2017 délivrée par le CIC en garantie du remboursement de l'avance d'un montant de 14 854.97 € TTC.

La société SMAT justifiera de ces mainlevées en rendant destinataire la société CSE d'une copie de ses correspondances aux deux banques précitées.

ARTICLE 5 – EFFETS DE LA TRANSACTION

5.1 – Désistement d'instance et d'action

En contrepartie du paiement par la société SMAT du solde de **45 998.89 € TTC** majoré des intérêts moratoires, sous réserve de l'encaissement de ladite somme dans les conditions prévues à l'article 3 précité, la société CSE se déclare intégralement et définitivement remplie de ses droits au titre du litige sus exposé.

Sous réserve de la parfaite et complète exécution des engagements visés au présent protocole, la société CSE s'engage à se désister de l'instance introduite devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le cadre de la procédure citée en préambule, et ce, dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la date de signature des présentes.

Le SMTC et la société SMAT s'engagent à accepter ce désistement d'instance.

Chacune des Parties fait siens tous les frais et honoraires d'avocat et plus généralement les frais qu'elle aura supportés à l'occasion de la procédure précitée pendant devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

5.2 – Renonciations mutuelles à toutes réclamations, instances et actions

Les parties renoncent mutuellement et irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions relatives à l'objet de la présente transaction et s'engagent les unes envers les autres à ne pas introduire de nouveaux recours liés au même objet.

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et fait donc obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément à l'article 2052 du même code.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que le présent protocole transactionnel est confidentiel et, par conséquent, ne pourra être divulgué ou communiqué à un tiers par une Partie sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Le présent protocole pourra toutefois être produit devant toute juridiction amenée à statuer sur un différend qui pourrait naître entre les Parties du fait de sa conclusion ou de son exécution.

Le présent protocole pourra également être produit dans les cas requis par la loi (en particulier auprès des commissaires aux comptes) ou en exécution de toute décision de justice ; il pourra également être remis à l'administration fiscale sur injonction de sa part.

Fait en 2 exemplaires originaux à

Le

Société CONSTRUCTIONS St-ELOI*	SMTC – TISSEO COLLECTIVITES*
Son Président, le GROUPE SAINT-ELOI Représenté par son Gérant Monsieur Hervé GAUVRIT A Colomiers, le 13 janvier 2021 	Son Président, M
Société SMAT – TISSEO INGENIERIE*	
Son Président, le SMTC, Représenté par M	

PJ : annexe 1 (décompte général définitif) & 2 (PV de levée de réserves)

*** Faire précéder la signature et cachet de la mention « Bon pour transaction »**

Accusé de réception en préfecture
20210211-20210210-5-4D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021